



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives de sécurité

Perpignan, le 15 novembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2018319-0003
portant modification de l'arrêté n° PREF/CAB/BSI/2015351-0001 du 17 décembre 2015
fixant la composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son Livre II Titre V ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2015351-0001 du 17 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier du 29 octobre 2018 portant désignation d'un magistrat chargé de présider la commission départementale de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 L'article 1 de l'arrêté n° PREF/CAB/BSI/2015351-0001 du 17 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

• **Présidence :**

Titulaire : Mme Emmanuelle DEBILY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Perpignan en remplacement de Mme Stéphanie PRADELLE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Perpignan mutée.

Article 2 Le reste sans changement.

Article 3 Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Philippe CHOPIN

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauveau - 75008 Paris

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier cedex 02. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.